

## Les *statalismes* - particularismes lexicaux du français de la Suisse dans la traduction assermentée



**Maria Emília Pereira Chanut**

UNESP/Brésil

chanut@ibilce.unesp.br

**Résumé :** Cette étude, de nature théorique appliquée, privilégie les études socio-linguistiques et socioterminologiques du lexique et de la traduction spécialisée. Son objet d'étude est un corpus de textes soumis à la traduction/version assermentée français><portugais et un corpus de textes originalement écrits en français de la Suisse. L'objectif est d'observer les rapprochements et les écarts existants entre le premier et le second ensemble terminologique. La problématique se vérifie dans la confrontation de ce matériel : les particularismes lexicaux du français de la Suisse détermineraient-ils une difficulté importante dans le travail du traducteur brésilien, dont la formation privilégie le français de la France ? Nos résultats révèlent des différences significatives d'utilisation et de dangereux faux amis. La méthodologie pour l'enquête des particularismes suisses présents dans des documents civils ou scolaires privilégie les faux amis et ceux ayant le statut de « *statalismes* » (romandismes institutionnels).

**Mots-clés :** traduction assermentée, français de la Suisse, particularismes lexicaux, *statalismes*.

### Os *statalismes* - particularismos lexicais do francês da Suíça tradução juramentada

**Resumo:** Este estudo, de natureza teórica/aplicada, contempla os estudos (sócio)linguísticos, (sócio)terminológicos, do léxico e da tradução especializada. Tem como objeto de estudo um corpus de textos submetidos à tradução/versão juramentada francês><português e um corpus de textos originalmente redigidos em francês da Suíça. O objetivo é observar as aproximações e distanciamentos existentes entre o primeiro e o segundo conjunto terminológico.

A problemática situa-se na verificação da confrontação desse material: será que os particularismos lexicais do francês suíço determinariam uma dificuldade relevante no trabalho do tradutor brasileiro, cuja formação privilegia o francês da França? A metodologia privilegia os termos cognatos e aqueles com o status de “*statalismes*” (romandismos institucionais).

**Palavras-chave:** tradução juramentada, francês da França, francês da Suíça, particularismos lexicais, *statalismes*.

### Statelism: Lexical particularities of Swiss French in specialized translation

**Abstract:** This theoretical/applied study contemplates (socio)linguistic, (socio)terminological studies of the lexicon and specialized translation. It is aimed at analyzing a text corpus undergoing official translations from French into Portuguese and from Portuguese into French and a text corpus originally written in Swiss French. The objective is observing the similarities and differences between the first and second terminological group. Problems arise from the comparison of this material: would lexical particularities of Swiss French be a relevant difficulty for the Brazilian translator, whose training

privileges the French spoken in France? Does the methodology favor cognate terms and those with a statelism status (institutional romandism)

**Key-words:** Official translation, Swiss French, lexical particularities, statelisms.

## Introduction

Cet article relève d'une étude sur le français de la Suisse concernant les particularismes lexicaux employés dans la langue administrative officielle de textes et documents civils et scolaires soumis à la traduction assermentée français><portugais. Cette étude aborde les différences socioculturelles entre la France et la Suisse à la recherche des termes en usage dans les domaines étudiés, identifiés à partir d'un corpus de traductions assermentées. Une partie des résultats de cette étude a été présentée dans le Colloque *Traduction, terminologie, rédaction technique : des ponts entre le français et le portugais*, réalisé dans la Maison de l'Europe, Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3, du 13 au 14 janvier 2011. Certains des termes sont présentés ici comme une illustration de la problématique, mettant l'accent sur les particularismes suisses appelés « statalismes », ou « romandismes institutionnels », en tenant compte du français « standard » de la France. Pour mieux préciser la nature et l'objet de cette étude, il ne s'agit pas de « parlars régionaux », puisque ceux-ci, selon Tânia Maria Alkmin (2001), relèvent de la variation sociale, constituant l'un des types de variation linguistique à laquelle les parlants sont soumis. Ceux-ci évoquent, donc, plutôt les différences entre les niveaux socioculturels (niveau cultivé, niveau populaire, langue officielle ou formelle), c'est-à-dire, ce sont les variations qui existent entre un groupe social et un autre. Le présent travail étudie précisément la terminologie relevée dans des documents « écrits », dont l'utilisation officielle est établie par les administrations et les institutions. Quand les « régionalismes » sont propres à un État, on parle de « statalismes ». Notre critère de sélection des particularismes trouvés dans les documents mentionnés relève de cette notion peu connue appelée statalisme. Ce terme désigne, selon Jacques Pohl (1985 :10), « tout fait de signification ou de comportement, observable dans un pays, quand il est arrêté ou nettement raréfié au passage d'une frontière ». Ce sont des termes qui, en leur usage, ne sont perçus qu'à l'intérieur d'un État, parce qu'ils renvoient à des institutions qui appartiennent à cet État et à une réalité qui lui est propre, donc, différente ; leurs équivalences sont établies par l'administration locale et quand nous en dépassons la frontière politique, il est naturel que le sens usuel du terme change. Cette notion nous est utile, surtout, comme critère pour différencier et analyser les termes dont la forme renvoie au français de référence, mais dont les utilisations répertoriées en Suisse romande sont différentes.

### **Le français standard (*français de référence*)**

La plupart des particularismes lexicaux appartenant au vocabulaire politique, juridique et administratif de la Suisse se distinguent du « français standard » de la France dans leur utilisation. Nous avons, par exemple, le terme *syndic* (= maire) qui, en Suisse romande, est considéré comme un *statalisme* et fait partie d'une terminologie officielle.<sup>1</sup>

La notion de ce que l'on appelle *français de référence* se trouve actuellement bien établie : elle a fait l'objet d'un important colloque à Louvain-la-Neuve (Belgique), en novembre 1999<sup>2</sup>. Ces renseignements se trouvent dans le texte de présentation de la BDLP - *Base de données lexicographiques panfrancophone*.

À propos de cette notion, on soulignerait cet extrait du *Livre blanc des langues*, de l'AUPELF-UREF : « Il existe un grand nombre d'appellations servant à désigner la variété centrale à laquelle on se rapporte pour déterminer les traits caractéristiques d'une variété géographique du français, la plus connue étant sans doute français standard. Or cette appellation a le désavantage d'évoquer la dimension normative dans des contextes où cet aspect ne devrait pas être pris en compte. On lui préférera donc celle de français de référence qui est plus neutre et non ambiguë. Seront considérés appartenir à ce français tous les emplois répertoriés dans les dictionnaires et autres sources (par exemple les grammaires) décrivant la variété de prestige prise en compte par les lexicographes de France. Français de référence a l'avantage d'exprimer clairement l'idée que la variété ainsi désignée est prise comme point de comparaison. Le français des dictionnaires de France est la seule variété qui soit connue à travers toute la francophonie; c'est celui auquel se réfèrent les professeurs de français du monde entier. C'est donc par comparaison avec ce français qu'on déterminera si tel emploi lexical est une particularité (ou variante) géographique. Le terme de comparaison étant le même pour tous, la mise en commun des particularités nationales et régionales du français est de nature à révéler la convergence des traits lexicaux ou, au contraire, leur spécificité réelle. Par cette méthode différentielle, on en arrivera à broser un tableau nuancé de l'usage du lexique français dans le monde, mettant en relief ce qui est commun et ce qui est particulier à une ou des variétés » (p. 71-72).

### **Statalismes - marqueurs culturels.**

Jacques Pohl avait précisé sa conception du *statalisme* dans l'« Echange de vues » lors du Colloque sur les Français régionaux, à Québec (21 au 25 octobre 1979). D'après lui, « ce mot ne désigne pas uniquement des réalités administratives officielles. Il y a des *statalismes*, par exemple, dans la boulangerie-pâtisserie, en Belgique. Le *statalisme*

est une expression dont une des isoglosses est la frontière d'un Etat. Il existe en Belgique une couche de statalismes qui est assez importante par rapport aux régionalismes. Et ces statalismes peuvent très bien être en rapport avec des techniques artisanales, des faits scolaires, des faits folkloriques et même des faits culinaires » (Revue de Sociolinguistique Glottopol (2004)<sup>3</sup>).

Un classement basé sur la notion de frontière, comme l'a voulu Jacques Pohl (1985) est concevable tant qu'il s'agit d'une politique linguistique définie au sein d'un État. Le statalisme renvoyant à des réalités exclusivement nationales, à l'intérieur de frontières nationales circonscrites, celles-ci ne trouvent de signifiants que dans la langue ou la variété de langue en usage dans le pays concerné. Effectivement, le statut du français employé dans les cantons suisses étant soumis à la rigueur des textes administratifs et précisé dans leurs propres Constitutions, entraîne des conséquences officielles ou socio-professionnelles, déterminant quel terme doit être utilisé dans telle ou telle situation.

Ainsi, dans le contexte des traductions officielles, les statalismes sont en effet les termes les plus appropriés et les plus raccourcis pour décrire les réalités nationales et, sous réserve qu'ils soient bien définis dans les ouvrages lexicographiques, ils évitent les tours périphrastiques et les explications métalinguistiques.

La prise de conscience de l'importance des termes employés dans la communication spécialisée, analysés dans leur contexte social et culturel nous situe dans le cadre de la Socioterminologie, puisque, selon François Gaudin (1993) celle-ci étudie les termes du point de vue des « pratiques linguistiques et sociales concrètes des hommes qui l'emploient » (p. 216). Selon Maria Teresa Cabré (1999, p.124), les termes n'appartiennent pas à un domaine, mais ils sont employés dans un domaine avec une valeur particulièrement spécifique ». Et la même auteure d'ajouter : « le statut de terme est activé selon son utilisation dans un contexte et des situations spécifiques » (p.123).

Comme l'affirme Robert Dubuc (1985, p. 73), ce sont « les marques d'utilisation sociolinguistique qui distinguent la valeur des significations ». Dans le cas de la terminologie juridique, car la spécificité de l'organisation sociale de chaque pays, comme celle de son système de gouvernement, scolaire ou même des systèmes d'autre nature qui reflètent une réalité particulière à une région ou un pays sont extrêmement importantes pour une bonne traduction et son étude est indispensable pour la compréhension de l'utilisation du terme dans chaque pays ou région. Ces réalités nationales ou régionales peuvent avoir ou non un équivalent lexical qui satisfasse à toutes les informations que porte un terme, dans la langue cible du texte traduit. Le traducteur assermenté peut donc se trouver face à une situation où « le mot existe comme élément du lexique dans les deux langues, mais il n'occupe pas exactement le même espace dans l'univers culturel des parlants des deux communautés » (Szende, 1996, p.120).

### Archaismes ou statalismes ?

Les statalismes se trouvent surtout dans le domaine politique et leur définition officielle est établie par la Confédération ou par les Cantons. Il faut faire attention pour éviter une confusion entre les archaïsmes et les statalismes. Ceux-là, selon André Thibault, renvoient à la « conservation et officialisation en français régional suisse romand d'un emploi qui ne subsiste en français général que comme terme d'histoire » (1997, p. 164). Ce sont les traditions politiques qui justifient d'un certain nombre d'expressions incontournables, d'après lui, comme *canton*, *confédéral*, etc.

Dans le langage officiel inscrit sur la BDLP, nous avons, par exemple, le terme *bourgeois(e) : personne qui a droit de cité dans une commune*. Le terme *bourgeois*, qui dans les dictionnaires aujourd'hui a seulement une connotation politique ou sociopolitique, possède en Suisse une valeur institutionnelle différente. Donc, il y a quelques termes de la langue officielle qui dépendent de la constitution, de la loi. Pour arriver à une traduction sûre et correcte, il faut premièrement comprendre la définition spécifique du terme dans le domaine spécialisé, ensuite il faut rechercher autour des termes impliqués dans le contexte comme « droit de cité » et « commune », comme nous pourrions le vérifier dans les exemples plus loin.

Dans notre travail de recherche, nous privilégions les termes suisses désignant de forme officielle les noms de professions et de titres des personnes qui signent les documents, les termes de documents civils et scolaires, et tous les termes officiellement rapportés à ces réalités politico-administratives (dans le cas de la Suisse romande, nous avons les statalismes cantonaux). Très fréquemment, nous trouvons dans le Dictionnaire de la Langue française, par exemple, des références à un terme « vieilli » en France, occasionnellement mentionnant l'utilisation moderne dans un autre pays francophone, comme la Belgique, mais la Suisse romande est rarement contemplée.

En guise d'illustration : dans un certificat de naissance suisse, on trouve le terme *originnaire*, identifié comme un statalisme, car il s'agit d'un renseignement sur le citoyen suisse, concernant son origine familiale ou celle du conjoint. Le document suisse appelé *acte d'origine*, n'existe pas en France.

Comme le traducteur assermenté doit identifier le type de document traduit dans la rubrique d'introduction, dans le cas d'un document inexistant au Brésil, il y a une grande tendance à la traduction littérale, avec glose du traducteur, bien que ce ne soit pas la procédure idéale. Dans le cas d'un document qui n'existe ni au Brésil ni en France, comme celui mentionné ci-dessus, les informations contenues dans la glose seront plus complexes, puisqu'il s'agit d'un particularisme lexical d'utilisation restreinte à un autre pays francophone, dont le signifié, en règle générale, est méconnu par le traducteur de langue française.

À propos des archaïsmes, prenons en considération l'exemple du terme concernant la profession du « régent (e) ». En laissant de côté les emplois anciens du terme, comme celui qui renvoie au synonyme de pédagogue (celui qui dirige une classe, un élève), le *Petit Robert électronique* mentionne l'utilisation actuelle seulement par la Belgique : « Personne qui enseigne aux élèves des trois années du « secondaire inférieur ». En France, le terme est employé seulement pour : « Personne qui régit, dirige. Régent de la Banque de France : membre du conseil général de cet établissement, avant sa nationalisation ». C'est-à-dire, le sens du terme en France est celui de « régent » en tant qu'administrateur, et il ne se réfère pas au domaine scolaire.

Que se passe-t-il avec ce terme en Suisse ? Et si jamais le traducteur recevait un document scolaire suisse signé par un Régent ? En Suisse, le (la) Régent est l'Instituteur d'école primaire (Enseignant d'école primaire) et il est l'équivalent de Maître (Maîtresse) en France, bien que ces derniers, ainsi qu'Instituteur (Institutrice) soient également connus et employés aujourd'hui en Suisse romande. Remarquons que ce terme (Régent) se rapporterait plutôt à un archaïsme et il n'a pas le statut d'un statalisme. Malgré cela, à notre avis, ce terme pourrait être présent dans un document scolaire à traduire pour le portugais. C'est pour cette raison que nous avons décidé de l'intégrer au répertoire des particularismes suisses officiels en prévoyant un futur glossaire.

### **Les *statalismes* en Suisse romande**

Les *statalismes* sont des romandismes institutionnels, c'est à dire, ce sont les termes les plus appropriés pour désigner les réalités administratives et scolaires officielles. Cela signifie que, en plus d'être appropriés, car ils permettraient une « équivalence fonctionnelle » idéale, ce sont aussi les termes les plus économiques pour désigner les réalités locales régionales ou nationales, en évitant les tournures périphrastiques et les explications métalinguistiques dans les traductions<sup>4</sup>. Si telle économie est, d'une part, hautement souhaitable dans la traduction de documents et de textes officiels, d'autre part cela peut rendre assez difficile la compréhension du traducteur et la précision de son travail. Plus un terme officiel a son utilisation restreinte à la culture juridique locale qui l'a conçu, plus de difficultés aura le traducteur pour choisir la traduction la plus appropriée.

Dans les paragraphes qui suivent, nous présenterons une liste contenant quelques termes employés en Suisse romande désignés comme *statalismes*, ce qui constitue l'objectif spécifique de cet article. Nous exposons, dans la présentation des exemples, une transcription de la Base de données utilisée (BDLP), donc l'objectif a été de montrer le statut de *statalisme* conféré au terme.

Certains particularismes lexicaux rapportés aux termes recherchés dans des documents civils, dont les emplois sont certifiés en Suisse romande, se rapportent à des réalités spécifiques relatives à la nationalité et la citoyenneté des Suisses, car il s'agit de termes d'importance fondamentale dans des documents personnels. Ils seront présentés à suivre, et nous verrons comment l'organisation du système de renvois et d'hyperliens de la base de données signale les relations sémantico-conceptuelles existantes entre les unités lexicales ou les unités terminologiques.

Un terme dont l'utilisation institutionnelle est rare en France est l' « Attestation d'indigénat ». Le terme « indigénat » concerne directement la réalité « cantonale » (unité politico-territoriale suisse), qui est l'un des trois niveaux de citoyenneté, et qui nous renvoie immédiatement à un autre particularisme, concernant le « droit de cité cantonal », ou « indigénat ». Les autres deux niveaux de citoyenneté sont : l'État fédéral (nationalité suisse), et « commune » (« droit de cité communal » ou « origine »)

Ce document de légitimation défini comme « *pièce de légitimation équivalente à un acte d'origine* » renvoie au document « *acte d'origine* », d'où résultent deux termes employés pour nommer des documents inexistantes en France. D'après la Banque de données BDLP (*Base de données lexicographiques panfrancophone*), le terme *acte d'origine* est une « innovation lexématique », syntagmatique ou phraséologique à partir du français de référence ayant le statut de *statalisme*.

(Disponible sur :

[http://www.tlfq.ulaval.ca/bdlp/simple.asp?base=bdlp\\_suisse&lettre=m](http://www.tlfq.ulaval.ca/bdlp/simple.asp?base=bdlp_suisse&lettre=m)).

Vedette	Définition
origine (acte d'~) 01. [aktdoRiʒin] (n. m.)	Document officiel établissant la commune d'origine d'une personne et émis à sa demande. <i>Délivrer un acte d'origine. Acte d'origine annulé.</i>

Citation	Référence
La Municipalité de Rieux déclare nul l' <i>acte d'origine</i> délivré le 21 décembre 1972, à Rieux, à F. M. W., né à Isérables [...].	<b>1974</b> , <i>Feuille des avis officiels du canton de Vaud</i> , 19 avril, p. 978. [presse, journaux, périodiques]

Dérivé(s), composé(s) et mot(s) de même famille

Renvoi(s) à d'autres langues	
Correspond à l'allemand CH <i>Heimatschein</i> n. m., à l'italien CH <i>atto d'origine</i> , n. m. et au romanche <i>certificat d'origin</i> ou <i>scrit d'origin</i> n. m.	
Région 1	
s01 - Suisse romande.	
Données encyclopédiques	
Un couple marié a le choix suivant: un acte peut être délivré au nom des deux époux, ou chaque conjoint conserve le sien.	
Réalité propre	
Emploi qui réfère à une réalité propre au pays ou à la région de la variété de français, ou qui en provient.	
Origine	
Innovation lexématique, syntagmatique ou phraséologique à partir du français de référence.	
Historique	
Première attestation: 1783, Frêne Journal. <i>Statalisme</i>	
Données encyclopédiques	
Un couple marié a le choix suivant: un acte peut être délivré au nom des deux époux, ou chaque conjoint conserve le sien.	
Le terme « origine », donc, dans cette signification, concernant le <i>lieu d'origine</i> du citoyen suisse et qui apparaît dans le document mentionné ci-dessus, l'acte d'origine, est considéré comme un statalisme, comme on peut le constater dans l'exemple ci-dessus.	
Entrée du terme <i>origine</i> (renvoyant au terme <i>bourgeoisie</i> ).	
Vedette	Définition
origine (lieu, commune, village d'~) 02. [ljødoRizjɪn] (loc. nom.)	Dont on est bourgeois, où l'on jouit des droits de bourgeoisie. <i>Veillez inscrire sur ce formulaire votre lieu d'origine.</i>
Citations	Référence
Ce fut la guerre et nous n'entendîmes plus parler d'elle jusqu'au jour où l'on me dit qu'elle était revenue dans sa <i>commune d'origine</i> .	1967, C. Bille, <i>Entre hiver et printemps</i> , p. 46. [littérature]
Renvoi(s) à d'autres langues	

Correspond à l'allemand CH *Heimatort* n. m. (lieu) ou *Heimatgemeinde* n. f. (commune), all.: *Bürgerort*, à l'italien *luogo di appartenenza* et au romanche: *lieu d'origine* ou *da burgais(a)*.

## Région 1

s01 - Suisse romande.

## Données encyclopédiques

La commune d'origine est celle qui confère au citoyen sa nationalité, par filiation, mariage ou naturalisation. Souvent, le lieu d'origine est plus important que le lieu de domicile; ainsi sur la carte d'identité ne figure que celui-ci. Parmi les trois renseignements les plus importants pour établir des papiers (y.c. attestations, diplômes, etc.) se trouvent les nom et prénom, la date de naissance et le lieu d'origine. Depuis quelques années, lors du mariage, une femme conserve son lieu d'origine et acquiert également celui de son mari.

## Origine

Innovation lexématique, syntagmatique ou phraséologique à partir du français de référence.

## Historique

## Étymon proche

*origine*

## Étymon du FEW

*origo*

NOTE : Ces informations sont d'extrême importance pour le traducteur assermenté.

D'après un article sur Wikipédia<sup>5</sup>, le terme « commune » est présent dans l'expression « commune bourgeoise », qui renvoie à « bourgeoisie », une collectivité locale qui existe encore dans quelques cantons et à laquelle participent les habitants « originaires » de la commune, les anciens « bourgeois », par opposition aux nouveaux habitants. En Suisse, la « bourgeoisie » est un droit personnel survivant du droit médiéval et c'est une institution qui a perdu de l'importance, mais gère encore des hôpitaux et, dans quelques cantons, reste l'autorité qui confère encore un « droit de bourgeoisie » préalable à l'obtention de la naturalisation suisse. Il existe une « Fédération suisse des bourgeoisies et corporations » dont le rôle est notamment de défendre le « maintien des institutions bourgeoises ». Il existe encore de nombreuses bourgeoisies actives. À côté de la

commune municipale qui s’occupe des citoyens résidents, on trouve généralement la commune bourgeoise, dont les compétences touchent particulièrement les citoyens qui sont originaires de la commune au regard de la loi sur la nationalité. Ainsi, on peut être Suisse et résidant dans une commune, sans en avoir le droit de bourgeoisie.

Inversement, d’après le même article, dans le canton de Genève, les bourgeois n’ont plus d’influence depuis 1798, étant remplacés par la République de Genève. Le titre de bourgeois à Genève n’a plus aucune valeur et ne donne aucun droit supplémentaire depuis cette date.

Dans les exemples qui suivent, on verra l’entrée des termes *bourgeoisie* et *bourgeois* où l’on pourra vérifier la définition le statut de *statalisme*.

Entrée du terme « *bourgeoisie* ».

Vedette	Définition
bourgeoisie 01. [buRʒwazi] (n. f.)  Plus rarement avec majuscule.	<b>Région.</b> Droit de cité d’un « bourgeois » ou d’une bourgeoise dans sa commune.  <i>Obtenir la bourgeoisie, être admis à la bourgeoisie, se voir accorder les droits de bourgeoisie dans une commune. L’agrégation à la bourgeoisie.</i>

Citations	Référence
Renvoi(s) onomasiologique(s)	
Renvoi(s) à d’autres langues	
Correspond à l’allemand CH <i>Gemeindbürgerrecht</i> n. n.	

Région 1
s02 - Vaud.
Région 2
s03 - Valais.
Région 3
s05 - Fribourg.
Région 4
s08 - Jura.

<b>Remarque(s)</b>
Les emplois du mot en français de référence sont aussi connus et d'usage courant en Suisse romande.
<b>Réalité propre</b>
Emploi qui réfère à une réalité propre au pays ou à la région de la variété de français, ou qui en provient.
<b>Origine</b>
Maintien d'un lexème, d'un syntagme ou d'une expression du français ancien.
<b>Historique</b>
<b>Statalisme.</b> Conservation et officialisation en français régional suisse romand d'un emploi qui ne subsiste en français général que comme terme d'histoire.

Entrée du terme *bourgeois*.

<b>Vedette</b>	<b>Définition</b>
bourgeois, oise 01. [buʀʒwa,nwaz] (n.)	Personne ayant droit de cité dans une commune, ressortissant d'une commune.

<b>Citations</b>	<b>Référence</b>
<b>Renvoi(s) à d'autres langues</b>	
Allemand CH: <i>Burger</i> n. m. «alteingesessener Angehöriger einer Gemeinde, Mitglied der Burgergemeinde [= commune bourgeoise]» (BE, FR, VS ; v. DudenSchweiz).	

<b>Région 1</b>
<b>s01 - Suisse romande.</b>

<b>Réalité propre</b>
Emploi qui réfère à une réalité propre au pays ou à la région de la variété de français, ou qui en provient.

Entrée du terme *commune* (renvoyant au terme *bourgeoisie*).

Vedette	Définition
bourgeoise (commune -) 07. [kɔmyɲ buʁʒwaz] (adj.)	<b>Région.</b> Dans JU, VS et BE , institution politique regroupant tous les « bourgeois » d'une commune, et chargée entre autres de l'administration des biens « bourgeoisiaux ».

Citations	Référence
La <i>commune bourgeoise</i> a tenu une assemblée à l' <i>aula</i> de l'école primaire [...].	<b>1971</b> , <i>Feuille d'Avis de Moutier</i> , 27 mai. [presse, journaux, périodiques]
Avec une belle conscience professionnelle, une expérience précieuse et utile, M. G. s'acquitte des devoirs de sa charge à l'entière satisfaction de la <i>commune bourgeoise</i> du lieu, dont les assemblées lui ont régulièrement renouvelé leur confiance.	<b>1971</b> , <i>Le Jura bernois</i> , 19 mai, p. 1. [presse, journaux, périodiques]
La partie administrative a été suivie par une collation et par le verre de l'amitié servi dans une sympathique ambiance et gracieusement offert par la <i>commune bourgeoise</i> et municipale de Saicourt.	<b>1976</b> , <i>Le Pays</i> , 28 octobre, p. 9. [presse, journaux, périodiques]
Le Conseil de ville a voté les crédits nécessaires à l'aménagement de la nouvelle bibliothèque en la maison Wicka II, propriété de la <i>commune bourgeoise</i> .	<b>1977</b> , <i>Le Pays</i> , 17 mars, p. 16. [presse, journaux, périodiques]
La loi jurassienne sur les communes reconnaît l'existence de <i>communes bourgeoises</i> [en italique dans le texte] (art. 101 de la loi sur les communes) qui peuvent cependant fusionner avec la commune municipale en une commune mixte (art. 107 de la loi sur les communes). [...] La <i>commune bourgeoise</i> , dans la gestion et l'utilisation de sa fortune, doit prendre en considération les besoins de la commune municipale.	<b>1990</b> , E. Weibel, <i>Institutions politiques romandes: les mécanismes institutionnels et politiques des cantons romands et du Jura bernois</i> , p. 133. [études scientifiques]
Dans le canton de Fribourg, les <i>communes bourgeoises</i> n'existent plus comme telles et ne sont pas reconnues collectivités de droit public.	<b>1990</b> , E. Weibel, <i>Institutions politiques romandes: les mécanismes institutionnels et politiques des cantons romands et du Jura bernois</i> , p. 21. [études scientifiques]
Historique	

Origine
Innovation lexématique, syntagmatique ou phraséologique à partir du français de Suisse.

**Données encyclopédiques :** La loi jurassienne sur les communes reconnaît l'existence de communes bourgeoises qui peuvent cependant fusionner avec la commune municipale en une commune mixte. La grande majorité des communes du Jura est d'ailleurs constituée de communes mixtes. La Constitution valaisanne reconnaît comme collectivités de droit public les communes municipales et les communes bourgeoises. Dans BE, les communes se divisent en deux groupes: les communes municipales (elles ne s'occupent pas d'affaires « bourgeoises », qui sont administrées par les autorités « bourgeoises », spécifiques) et les communes mixtes (qui comprennent à la fois les communes d'habitants et les communes bourgeoises). Dans le canton de FR, les communes bourgeoises n'existent plus comme telles (la gestion des biens bourgeoisiaux est confié à une assemblée « bourgeoise »). La commune bourgeoise a perdu la place qu'elle occupait autrefois. La plupart de ses tâches traditionnelles sont assumées désormais par la commune politique. Elle subsiste cependant comme collectivité de droit public. Aujourd'hui, les communes bourgeoises sont principalement compétentes pour octroyer « l'indigénat communal » sous la forme du droit de « bourgeoisie » et pour gérer leurs biens « bourgeoisiaux ». Elles doivent de surcroît, collaborer à une série de tâches d'intérêt public. Il existe dans chaque commune bourgeoise une « assemblée bourgeoise » (ou « assemblée de la commune bourgeoise »).

### Conclusion

La notion de *statalisme* est très peu connue, même en France, comme nous l'avons constaté lors de la présentation de ce travail au Colloque à Paris et, donc, nous croyons qu'il s'agit d'un sujet important à diffuser.

La notion de *statalisme*, qui n'avait jamais été diffusée sur internet dans aucun travail en langue portugaise, est apparue pour la première fois dans notre article publié par la revue *Revista Tradução & Comunicação*, en septembre 2008<sup>6</sup>.

Dans l'article mentionné, qui traitait de la question de l'équivalence fonctionnelle dans la traduction assermentée, la notion de *statalisme* a été abordée succinctement et, ensuite, il est devenu le principal critère pour le repérage des particularismes suisses. La recherche des équivalents des termes français compose le répertoire développé actuellement dans l'élaboration d'un glossaire portugais-français autour de termes du domaine scolaire. Ce futur glossaire présentera les variantes suisses quand son emploi officiel aura été dûment certifié dans des documents scolaires dans ce pays, et à partir des termes tirés de documents scolaires brésiliens.

Aussi l'étude des *statalismes* a-t-elle dévoilé que beaucoup de termes constituent des faux amis. Nous avons constaté que, si le traducteur assermenté reçoit un document établi dans un canton de la Suisse contenant les termes présentés ci-dessus, des soins plus grands devront être pris dans sa traduction, pour éviter de traduire erronément les termes bourgeois/bourgeoisie/origine, au cas où il ignorerait la particularité de l'emploi officiel de ces termes en Suisse. Il en va de même pour les faux-amis apparemment « évidents » pour le traducteur brésilien, tels que « gymnase » ou « collègue », et qui ont également des utilisations différentes en France et en Suisse.

Cet article ne propose pas d'équivalents en portugais aux termes ici présentés, ni n'expose un répertoire exhaustif des particularismes trouvés, ni ne vise non plus à s'arrêter sur des questions théoriques impliquées dans l'établissement des possibles équivalences. Il s'agit, essentiellement, d'aborder quelques particularismes suisses renvoyant à des termes culturellement marqués dans le but de diffuser la notion de *statalisme* en illustrant la question avec quelques exemples importants pour le contexte

de la traduction de documents assermentés.

### Bibliographie

- Alkmim, Tânia Maria. "Sociolinguística". In: Introdução à linguística: domínios e fronteiras, v.1/ Fernanda Mussalim, Anna Cristina Bentes (orgs.) - São Paulo: Cortez, 2001.
- BDLP - Base de données lexicographiques panfrancophone. Disponible sur: [http://www.tlfg.ulaval.ca/bdpl/transv.asp?base=bdpl\\_suisse](http://www.tlfg.ulaval.ca/bdpl/transv.asp?base=bdpl_suisse) (consultée en avril 2013)
- Cabré, M. T. *La terminología: representación y comunicación*. Barcelona: Institut Universitari de Lingüística Aplicada, 1999.
- Chanut, Maria Emília Pereira. *A questão da equivalência funcional em tradução juramentada - O caso do francês da Suíça*. São Paulo: Tradução & Comunicação, n.17, p. 105-120, 2008. (Disponível em: <http://sare.unianhanguera.edu.br/index.php/rtcom/article/view/151/150>) (consultée en avril 2013)
- Chanut, Maria Emília Pereira. *A tradução juramentada de documentos suíços: Resultados parciais em torno dos termos estudados*. TRADTERM 15 - Revista do Centro Interdepartamental de Tradução e Terminologia FFLCH/USP. São Paulo, 2009, p. 155-171. ISSN 0104-639X.
- Dubuc, Robert. *Manuel pratique de terminologie*. Québec: Linguatex Éditeur, 1985.
- Faulstich, E. Variação Terminológica: algumas tendências no português do Brasil. In: *Cicle de conferències 96-97: lèxic, corpus i diccionaris*. Barcelona: IULA, 1997.
- Gaudin, François. *Socioterminologie*. Des problèmes sémantiques aux pratiques institutionnelles. Rouen, Université de Rouen, 1993.
- Le Petit Robert. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Dictionnaires Le Robert, 1996-1997. CD-ROM.
- Pohl, Jacques. Phonologie et frontière. Observations sur quelques faits phonologiques de part et d'autre de la frontière franco-belge. *Studia Neolatina*. Aix-la-Chapelle: Mayer, pp. 164-177, 1985.
- Thibault, André. (ed.) *Dictionnaire Suisse Romand: Particularités lexicales du français contemporain*. Genève: Éditions Zoé, 1997.
- Szende, Thomas. Problèmes d'équivalence dans les dictionnaires bilingues. In: THOIRON, Philippe.; BÉJOINT, Henri. *Les dictionnaires bilingues*. Louvain-la-Neuve: Duculot, p.111-126, 1996.

### Notes

- 1 Une étude spécifique autour de ce terme a été divulguée dans un article du même auteur publié au numéro 15 de la revue TRADTERM - Revista do Centro Interdepartamental de Tradução e Terminologia FFLCH/USP. São Paulo, 2009, p. 155-171. ISSN 0104-639X.
- 2 Dont les Actes viennent de paraître dans *les Cahiers de l'Institut de linguistique de Louvain*, vol. 26 et 27, 2000 et 2001 (édités par Michel Francard avec la collaboration de Geneviève Geron et Régine Wilme (disponible sur <http://www.bdlp.org/bdlp.pdf>).
- 3 Disponible sur: [http://www.univ-rouen.fr/dyalang/glottopol/telecharger/numero\\_4/gpl409frey.pdf](http://www.univ-rouen.fr/dyalang/glottopol/telecharger/numero_4/gpl409frey.pdf).
- 4 Pour en savoir plus, cf. l'article du même auteur : CHANUT, Maria Emília Pereira. *A questão da equivalência funcional em tradução juramentada - O caso do francês da Suíça*. São Paulo: Tradução e Comunicação, n.17, p. 105-120, 2008. <http://sare.unianhanguera.edu.br/index.php/rtcom/article/view/151/150>
- 5 [http://fr.wikipedia.org/wiki/Bourgeoisie\\_\(Suisse\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Bourgeoisie_(Suisse)) (consultée en avril 2013)
- 6 Disponible sur : <http://sare.unianhanguera.edu.br/index.php/rtcom/article/view/151/150>(consultée en avril 2013)